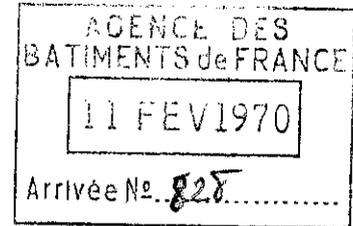


JBP./GM.

République Française

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R Ê T É



Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 Juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis favorable émis le 6 juillet 1969 par le Conseil Municipal de CAUNEILLE ;
- VU l'avis favorable émis le 21 Décembre 1968 par le Conseil Municipal de HASTINGUES ;
- VU l'avis favorable émis le 22 janvier 1969 par le Conseil Municipal d'OYREGAVE ;
- VU l'avis favorable émis le 27 juillet 1969 par le Conseil Municipal d'ORTHEVIELLE ;
- VU l'avis favorable émis le 17 février 1969 par le Conseil Municipal de PEYREHORADE ;
- VU l'avis favorable émis le 7 novembre 1968 par le Conseil Municipal de SORDE L'ABBAYE ;
- VU l'avis favorable émis le 26 Août 1969 par le Conseil Municipal de LABATUT ;
- VU l'avis favorable émis le 9 novembre 1969 par le Conseil Municipal de SAINT-CRICQ-DU-GAVE ;
- VU la délibération du 14 octobre 1968 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département des LANDES ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des LANDES l'ensemble formé sur les communes de :

- CAUNEILLE, HASTINGUES, OEYREGAVE, ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, SORDE L'ABBAYE, LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE.

par les Gaves de Pau et d'Oloron et délimité comme suit :

- AU NORD : par la voie S.N.C.F. du pont sur les Gaves jusqu'au passage à niveau de la route nationale 117, la voie communale n° 15 du passage à niveau jusqu'à la voie communale n° 3 et la voie communale n° 11 jusqu'à la route départementale n° 29. La route départementale n° 29 jusqu'à la route nationale n° 117 et celle-ci jusqu'à la route départementale n° 22.

Communes d'ORTHEVIELLE - PEYREHORADE - CAUNEILLE - LABATUT.

- A L'EST : par la route départementale n° 22 jusqu'au Gave de PAU et celui-ci jusqu'à la limite départementale entre les deux gaves.

Commune de SAINT-CRICQ-DU-GAVE

- A L'EST : par la limite départementale.

communes de SORDE L'ABBAYE - OEYREGAVE - HASTINGUES

- A L'OUEST : par la limite départementale jusqu'à la voie S.N.C.F.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des LANDES, aux Maires des Communes de CAUNEILLE HASTINGUES, OEYREGAVE, ORTHEVIELLE, PEYREHORADE, SORDE L'ABBAYE, LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

pour ampliation

l'Administrateur Civil
chef du Bureau des Sites

Fait à PARIS, le 22 Janvier 1970
pour le Ministre et par délégation

Le Directeur Adjoint de l'Architecture

Signé : Claude ROBIN.

Signé : Jean MEGY.